

Luxembourg, le 21 octobre 2026

Objet : Projet de loi n°8795¹ portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure. (7207GKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(20 juillet 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (ci-après la « Loi Pilier II ») afin d'y introduire les récentes instructions administratives de l'OCDE.

En bref

- La Chambre de Commerce salue le Projet qui procède à une transposition fidèle des récentes instructions administratives de l'OCDE relatives aux règles GloBE.
- Elle estime toutefois que certaines modifications et/ou clarifications devraient être apportées concernant la détermination de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs, les conditions d'exercice de l'option en faveur du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition et l'applicabilité des différentes dispositions du Projet.
- La Chambre de Commerce estime aussi que la Loi Pilier II devrait être adaptée davantage afin de prendre en compte certaines problématiques importantes qui n'ont pas été prises en considération ni dans la loi initiale de décembre 2023 ni dans les lois modificatives concernant (i) le commentaire de l'OCDE relatif aux entités d'investissement d'assurance, (ii) l'option consistant à traiter une entité d'investissement comme une entité fiscalement transparente, (iii) l'impôt national complémentaire, (iv) le traitement des ajustements liés à la révision d'une provision d'impôt comptabilisée lors d'un exercice fiscal antérieur et (v) le régime d'allègement des pénalités.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Considérations générales

Le Projet vise à adapter la Loi Pilier II afin d'y introduire les récentes instructions administratives de l'OCDE. Ainsi, le Projet transpose, d'une part, les instructions administratives de l'OCDE publiées le 5 janvier 2026 relatives au « *side-by-side package* » et, d'autre part, les instructions administratives de l'OCDE publiées le 18 mai 2026 relatives à l'application du régime de protection transitoire concernant l'impôt basé sur la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés aux groupes multinationaux dont l'exercice comptable s'étend sur 52 à 53 semaines.

La Chambre de Commerce se félicite de l'approche du gouvernement luxembourgeois qui propose de transposer les instructions administratives de l'OCDE dans la législation luxembourgeoise. En effet, ces instructions administratives de l'OCDE ont vocation à adapter et sécuriser la mise en œuvre des règles du pilier II dans un contexte où toutes les grandes juridictions n'appliquent pas nécessairement le même modèle d'imposition minimale afin de permettre une coexistence des règles du pilier II avec certains régimes nationaux existants.

Cet objectif de permettre une coexistence des règles du pilier II avec certains régimes nationaux existants se matérialise par la consolidation et la mise en œuvre de différents régimes de protection, à savoir :

- le régime de protection permanent en matière de solution juxtaposée,
- le régime de protection permanent simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition,
- le régime de protection permanent relatif à l'entité mère ultime,
- le régime de protection permanent portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés,
- l'extension du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, et
- l'extension du régime de protection en matière d'impôt basé sur la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés aux groupes multinationaux pour les exercices comptables s'étendant sur 52 à 53 semaines.

Si le Projet procède à une transposition fidèle desdits régimes élaborés par l'OCDE, la Chambre de Commerce souhaite toutefois soulever un certain nombre de commentaires développés dans le commentaire des articles ci-dessous.

En outre, la Chambre de Commerce tient à rappeler que la Loi Pilier II devrait être adaptée davantage afin de prendre en compte certaines problématiques importantes qui n'ont pas été prises en considération ni dans la loi initiale de décembre 2023, ni dans celles modificatives de décembre 2024 et décembre 2025. Elle détaille lesdites problématiques importantes ci-dessous dans la partie « *Modifications législatives additionnelles à apporter à la Loi Pilier II* ».

Enfin, de nouvelles instructions administratives de l'OCDE ont récemment été publiées le 11 septembre dernier². Ces instructions administratives, qui impactent notamment les règles du régime de protection concernant l'impôt national complémentaire (ci-après le « QDMTT ») en cas de divergence dans les périodes des comptes locaux et des comptes consolidés, devraient faire l'objet d'une transposition rapide en droit luxembourgeois pour des raisons de sécurité juridique et de lisibilité du cadre applicable en matière du pilier II.

²<https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-sub-issues/global-minimum-tax/administrative-guidance-on-the-global-anti-base-erosion-model-rules-pillar-two-september-2026.pdf>

Modifications législatives additionnelles à apporter à la Loi Pilier II

a) Commentaire de l'OCDE relatif aux entités d'investissement d'assurance

Le cadre inclusif de l'OCDE a émis un ensemble de commentaires (ci-après le « Commentaire ») relatifs aux règles globales anti-érosion de la base d'imposition (ci-après les « règles GloBE »). Ce Commentaire fournit aux administrations fiscales et aux contribuables des indications sur l'interprétation et l'application de ces règles. Il a pour objectif de promouvoir une interprétation cohérente et commune des règles GloBE, afin de faciliter des résultats coordonnés tant pour les administrations fiscales que pour les contribuables. Le Commentaire explique les résultats visés par les règles et clarifie le sens de certains termes.

Ainsi, selon l'article 5.1.3. des règles GloBE, les impôts concernés ajustés et le revenu ou la perte GloBE des entités d'investissement situées dans une juridiction sont exclus (i) du calcul du taux effectif d'imposition au niveau de la juridiction et (ii) du calcul du bénéfice admissible des autres entités constitutives situées dans la même juridiction. Le Commentaire sur cet article étend également cette exclusion aux entités d'investissement d'assurance. Or, la Loi Pilier II n'est pas suffisamment claire concernant les entités d'investissement d'assurance.

Par conséquent, la Chambre de Commerce est d'avis que les articles 26 (3), 28 (9), 30 (5), 41 (2), 41 (4) et 43 de la Loi Pilier II devraient être modifiés afin de refléter ce Commentaire et d'étendre l'exclusion des impôts concernés ajustés et le revenu ou la perte GloBE des entités d'investissement d'assurance du calcul du taux effectif d'imposition et du calcul du bénéfice admissible des autres entités constitutives.

b) Option consistant à traiter une entité d'investissement comme une entité fiscalement transparente

Les dispositions de la Loi Pilier II exigent actuellement qu'une entité d'investissement d'assurance soit détenue directement et pleinement par une compagnie d'assurance réglementée.

Il existe toutefois en pratique une incertitude quant au traitement à appliquer lorsque plusieurs sociétés du même groupe d'assurance investissent dans un même fonds d'assurance. Dans ce cas, ces entités pourraient être exclues du champ d'application des « entités d'investissement d'assurance » telle que définies par la Loi Pilier II.

A cet égard, le Commentaire relatif à l'article 10.1 des règles GloBE qui définit une entité d'investissement d'assurance précise qu'une entité d'investissement d'assurance peut être détenue à 100 % par une seule entité ou par plusieurs entités appartenant toutes au même groupe multinational³.

Certains pays comme la France⁴ et le Royaume-Uni, ont adopté cette définition plus large, incluant la détention d'une entité d'investissement d'assurance par plusieurs entités d'assurance réglementées. Ainsi, la loi française de transposition du pilier II prévoit que :

« 10° Entité d'investissement d'assurance : une entité qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

³ Article 7.5.1., paragraph 90 « Under Article 10.1, Investment Entities are defined as Entities that meet the definition of an Investment Fund or Real Estate Investment Vehicle. Article 10.1 defines an Insurance Investment Entity as an Entity that would qualify as an Investment Fund or Real Estate Investment Vehicle but for the fact that it is wholly-owned by an insurance company and established in relation to liabilities under one or more insurance or annuity contracts. An Insurance Investment Entity may be wholly-owned by a single Entity, or by a number of Entities which are all part of the same MNE Group »

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

« a) L'entité constituerait un fonds d'investissement, au sens du 24° du présent article, ou un véhicule d'investissement immobilier, au sens du 48°, si elle n'avait pas été constituée dans le cadre d'engagements au titre de contrats d'assurance ou de rentes contractuelles ;
« b) L'entité est entièrement détenue par une ou plusieurs entités soumises à la réglementation des entreprises d'assurance dans l'Etat ou le territoire dans lequel elle est située. ».

Par conséquent, il semble judicieux, aux yeux de la Chambre de Commerce, que la définition d'entité d'investissement d'assurance figurant à l'article 42 de la Loi Pilier II soit élargie aux cas de détention par une ou plusieurs entités d'assurance réglementées, y compris indirectement via des filiales.

c) Impôt national complémentaire (QDMTT)

Pour les besoins du calcul de la QDMTT, les entités constitutives luxembourgeoises sont tenues d'utiliser leurs comptes établis sur la base d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Luxembourg afin de déterminer leur bénéfice (ou perte) admissible sous certaines conditions.

A noter qu'il existe des règles de départage (« *tie breaker rules* ») afin de régler certaines situations complexes (situations où un groupe utilise plusieurs référentiels comptables locaux). Selon lesdites règles, les entités constitutives sont alors tenues de déterminer leur bénéfice (ou perte) admissible « *à partir du résultat net comptable de l'entité constitutive au titre d'une année fiscale établi conformément à la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, avant tout ajustement en consolidation destiné à éliminer les transactions intragroupes* », conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Pilier II.

A cet égard, la Loi Pilier II a été modifiée en 2024 afin de préciser à l'article 44 (6) que « *la norme de comptabilité financière admissible à utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire est celle basée sur les normes internationales d'information financière IFRS adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 précité.* » dans le cas où, pour les besoins de la préparation de leurs comptes annuels, les entités constitutives luxembourgeoises d'un même groupe n'utiliseraient pas toutes la même norme de comptabilité financière admissible applicable au Luxembourg à des fins de dépôt et de publication légaux.

Or, dans le cas précis mentionné, des éclaircissements sur la question de savoir s'il convient d'utiliser des comptes IFRS autonomes ou les comptes en IFRS préparés par chacune des entités du groupe dans le cadre de l'établissement des comptes consolidés pour le calcul de la QDMTT restent nécessaires afin d'interpréter cette disposition.

Il semblerait opportun que les entités constitutives concernées soient en mesure de déterminer leur résultat net comptable sur la base des fichiers de consolidation (une fois les ajustements pertinents effectués pour s'aligner sur le référentiel comptable groupe, par exemple en cas de différences de politique comptable entre les IFRS de consolidation et les IFRS autonomes, notamment concernant les méthodes comptables relatives aux « *immobilisations corporelles* » qui peuvent aboutir à un résultat net comptable significativement différent selon qu'on applique les IFRS de consolidation ou les IFRS autonomes).

Par conséquent, la Chambre de Commerce estimerait utile d'inclure dans l'article 44 (6) de la Loi Pilier II une formulation indiquant explicitement que la base de départ pour la détermination du bénéfice ou de la perte admissible est le résultat net comptable de l'entité constitutive établi sur la base des comptes en IFRS préparés par chacune des entités du groupe dans le cadre de l'établissement des comptes consolidés (pour les sociétés déposant des comptes en LuxGAAP et

les sociétés déposant des comptes autonomes en IFRS au Registre de commerce et des sociétés luxembourgeois).

d) Traitement des ajustements liés à la révision d'une provision d'impôt comptabilisée lors d'un exercice fiscal antérieur

Le Projet introduit, à l'article 32^{terdecies} de la Loi Pilier II, des règles relatives au traitement des ajustements des impôts simplifiés et du bénéfice simplifié au titre d'augmentations ou de diminutions postérieures à l'année fiscale. Ces règles s'inscrivent dans le cadre du régime de protection permanent visant à simplifier le calcul du taux effectif d'imposition pour les besoins du pilier II. Toutefois, ces dispositions sont limitées aux ajustements intervenant dans le cadre de ce régime de protection simplifié. Par ailleurs, l'article 25 de la Loi Pilier II paraît viser uniquement les ajustements se rapportant à des exercices fiscaux postérieurs à l'entrée en vigueur des règles du pilier II.

Le traitement des ajustements liés à la révision d'une provision d'impôt comptabilisée lors d'un exercice fiscal antérieur (« *return to provision* ») soulève des difficultés, en particulier lorsqu'ils se rapportent à des exercices fiscaux antérieurs à l'entrée en vigueur des règles du pilier II. En l'état, la Loi Pilier II ne prévoit pas de disposition générale précisant comment les reprises ou compléments de provisions fiscales afférents à des périodes antérieures doivent être pris en compte pour le calcul du résultat GloBE et, partant, du taux effectif d'imposition. Seule la section 4.6. des règles modèles GloBE du cadre inclusif de l'OCDE⁵, relative aux ajustements postérieurs à la déclaration et aux modifications des taux d'imposition, pourrait offrir un mécanisme comparable à celui requis pour les « *return to provisions* ».

Cette absence de cadre explicite crée une insécurité juridique quant à la manière dont les reprises ou compléments de provisions fiscales afférents à des périodes antérieures doivent être pris en compte dans le calcul du taux effectif d'imposition d'après les règles du pilier II, avec un risque de divergences d'interprétation entre les différents membres du cadre inclusif de l'OCDE. Dans l'attente de clarifications de la part de l'OCDE concernant cette règle, plusieurs administrations fiscales européennes, notamment celles de l'Irlande⁶, du Danemark⁷ et de l'Allemagne, ont officiellement pris position afin de préciser le traitement de ces ajustements avant la période déclarative relative à l'exercice fiscal 2024.

En outre, cette incertitude implique de potentielles obligations supplémentaires de suivi comptable et de documentation pour les contribuables concernés qui doivent identifier précisément l'origine de chaque mouvement de provision fiscale. Toute variation de la charge d'impôt pourra nécessiter de faire l'objet d'une analyse : il faut déterminer si elle résulte d'un impôt courant, d'un impôt différé, d'une incertitude fiscale, d'un règlement de contentieux ou d'une correction d'exercices antérieurs. Cette traçabilité est souvent complexe, notamment pour les groupes multinationaux dont les systèmes comptables ne distinguent pas nécessairement ces différentes composantes.

La Chambre de Commerce est d'avis que des clarifications seraient dès lors souhaitables dans les meilleurs délais, et ce même en amont de la publication de prochaines orientations de l'OCDE attendues à ce sujet le cas échéant, afin de préciser le traitement applicable à ces ajustements et de garantir une application uniforme des règles et la fidélité du calcul du taux effectif d'imposition pour les besoins du pilier II.

⁵ Règles modèles GloBE : https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2021/12/tax-challenges-arising-from-digitalisation-of-the-economy-global-anti-base-erosion-model-rules-pillar-two_eed81a23/782bac33-en.pdf

⁶ Global Minimum Level of taxation or Multinational Enterprise Groups and large-Scale Domestic Groups in the Union Part 04A-01-02, paragraph 8.9, Section 111AB-Post filing adjustments ([Part 04A-01-02](#))

⁷ Suurten konserniien vähimmäisverotus - huomioitavat verot - vero.fi

e) Régime d'allègement des pénalités

Si le Projet insère dans la Loi Pilier II les récentes recommandations de l'OCDE, force est de constater que certaines recommandations émises antérieurement n'ont pas encore fait l'objet d'une transposition. C'est notamment le cas du régime d'allègement des pénalités⁸ pendant la période transitoire.

Ce régime vise à atténuer les conséquences potentiellement sévères pour les groupes d'entreprises concernés pendant les premières années d'application des règles du pilier II, notamment les sanctions ou pénalités en cas d'erreurs ou de non-conformité, à condition que les entreprises aient pris des « *mesures raisonnables* » pour respecter les règles.

Plus précisément, ce régime transitoire prévoit une « *période de grâce* » pour les exercices commençant au plus tard le 31 décembre 2026, à l'exclusion des exercices se terminant après le 30 juin 2028. Durant cette « *période de grâce* », il est attendu que les groupes d'entreprises prennent des « *mesures raisonnables* » pour appliquer les règles du pilier II et remplir correctement la déclaration des informations GloBE (ci-après la « GIR »), sans craindre des pénalités sévères à la première erreur.

En résumé, ce régime instaure une période de tolérance pour les groupes d'entreprises pendant les premières années d'adaptation. Il peut éviter, aux entreprises qui sont de bonne foi mais commettent des erreurs, des coûts importants de conformité, des risques de litige ou des pénalités.

A noter que certains pays européens, par exemple les Pays-Bas, l'Irlande, l'Italie ou la Suisse, ont transposé ce régime d'allègement des pénalités dans leurs lois pilier II. D'autres pays ont, quant à eux, adopté plusieurs mesures de tolérance et d'aménagement des obligations déclaratives pilier II à l'occasion de la première campagne de dépôt de la GIR avec un objectif similaire au régime d'allègement des pénalités, à savoir éviter que les contribuables soient pénalisés lors de la première phase de mise en œuvre. A ce titre, peuvent notamment être cités la France⁹ et la Belgique¹⁰.

Le Luxembourg a, quant à lui, par le biais de l'Administration des Contributions Directes (ci-après l'« ACD »), publié le 6 août 2026 une newsletter intitulée « *Pilier 2 – Imposition minimale effective – Rappel des obligations déclaratives* »¹¹ qui laisse entendre que ces recommandations de l'OCDE seront également appliquées au Luxembourg « *Ce rappel s'inscrit dans une optique de bienveillance, à la lumière notamment de l'approche décrite dans le document intitulé « Safe Harbours and Penalty Relief: Global Anti-Base Erosion Rules (Pillar Two) » publié par l'OCDE en date du 20 décembre 2022.* ».

Or, en pratique, la portée de cette approche de l'ACD demeure incertaine. Ainsi, des clarifications semblent nécessaires afin de confirmer le traitement applicable dans plusieurs situations concrètes, à savoir (i) lorsque la GIR est déposée tardivement, mais avant le 31 juillet, (ii) lorsque la GIR est déposée tardivement, mais avant la date limite d'échange d'informations, en l'absence d'impôt luxembourgeois dû et (iii) lorsque la GIR est déposée tardivement et après la date limite d'échange d'informations, toujours en l'absence d'impôt luxembourgeois dû.

⁸ Régime transitoire d'allègement des pénalités : <https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-sub-issues/global-minimum-tax/safe-harbours-and-penalty-relief-global-anti-base-erosion-rules-pillar-two.pdf>

⁹ <https://presse.economie.gouv.fr/imposition-minimale-des-groupes-multinationaux-reforme-dite-pilier-2-la-campagne-de-collecte-des-declarations-dinformation-gir-est-prolongee-jusquau-1er-septembre-2026/>

¹⁰ <https://finances.belgium.be/fr/E-services/pillar-2/declarations#a1>

¹¹ <https://impotsdirects.public.lu/fr/archive/newsletter/2026/nl06082026.html>

Compte tenu du niveau significatif des sanctions susceptibles d'être appliquées en cas de non-conformité aux règles du pilier II, pouvant atteindre 300 000 euros, notamment en cas d'incapacité à démontrer le dépôt effectif de la GIR par l'une des entités habilitées pour l'ensemble du groupe, il apparaît indispensable de sécuriser expressément le cadre applicable pendant la période transitoire.

À cette fin, la Loi Pilier II devrait être modifiée afin d'y intégrer le régime d'allègement des pénalités recommandé par l'OCDE. Une telle modification permettrait d'éviter une application disproportionnée des sanctions à l'égard de contribuables agissant de bonne foi et d'assurer une mise en œuvre prévisible et cohérente des obligations déclaratives. Elle devrait, en outre, être complétée par des précisions administratives sur les conséquences concrètes d'un éventuel dépôt tardif de la GIR.

Commentaire des articles

Concernant l'article 9

L'article 9 du Projet introduit le régime de protection permanent visant à simplifier le calcul du taux effectif d'imposition.

Ledit régime est optionnel et permet de ramener à zéro l'impôt complémentaire dû au titre d'une juridiction testée lorsque les conditions prévues sont remplies. Tel est le cas lorsque le taux effectif d'imposition du groupe dans cette juridiction, déterminé selon la méthode simplifiée, est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition.

En pratique, ce dispositif substitue au calcul du résultat GloBE du pilier II, déjà complexe, une méthode qui demeure exigeante. La détermination du taux effectif d'imposition simplifié suppose en effet des retraitements spécifiques, la collecte de données comptables parfois difficilement accessibles ainsi que l'application de règles d'intégrité destinées à préserver la cohérence générale du dispositif du pilier II.

Les groupes entrant dans le champ d'application des règles du pilier II devront dès lors mettre en place des processus supplémentaires de calcul et de documentation, sans pour autant être nécessairement dispensés des analyses techniques requises par les règles pilier II de base.

Ainsi, ce mécanisme risque d'ajouter une nouvelle couche de complexité, plutôt que d'apporter une véritable simplification du régime d'imposition minimale effective.

La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il conviendrait de poursuivre les travaux de simplification au niveau de l'OCDE afin d'alléger réellement les obligations des groupes soumis aux règles du pilier II.

Concernant la détermination de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs (article 32decies de la Loi Pilier II)

La Chambre de Commerce relève que la transposition du régime de protection permanent simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition nécessite la mise en œuvre d'un certain nombre de règles spécifiques pour les besoins de ce calcul dit simplifié.

Parmi ces règles spécifiques, figurent celles relatives à la détermination de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs. Ces règles visent à déterminer s'il existe un ajustement simplifié au titre des impôts négatifs pour un exercice au cours duquel une perte simplifiée et des impôts simplifiés négatifs ont été calculés.

A cette fin, la notion de montant net d'impôts négatifs est précisée à l'article 32*decies* (4) b) de la Loi Pilier II. Celui-ci existe lorsque la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, après exclusion des ajustements de valeur et de reconnaissance comptable relatifs aux impôts différés actifs, est nulle ou constitue un montant net négatif.

Or, le concept d'ajustement de reconnaissance comptable n'est quant à lui pas défini dans le Projet. Par conséquent, des questions se posent en pratique sur des éléments non comptabilisés en tant que tels mais pour lesquels le groupe dispose de documents permettant de les suivre et de les allouer aux différentes entités du groupe. Tel est le cas notamment de montants non matériels d'un point de vue comptable, qui ne figurent pas dans les comptes consolidés du groupe.

Ainsi, la Chambre de Commerce estime qu'il conviendrait d'apporter des clarifications quant à l'appréciation de ce concept afin d'apporter aux contribuables concernés la sécurité juridique suffisante pour appliquer ces nouvelles règles.

Concernant les conditions d'exercice de l'option en faveur du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition (article 32octodecies de la Loi Pilier II)

La Chambre de Commerce note que l'OCDE prévoit, parmi les règles d'intégrité de ce régime de protection, que lorsqu'un instrument financier est émis par une entité constitutive et détenu par une autre entité constitutive du même groupe, il doit être qualifié de manière cohérente comme dette ou comme capital chez l'émetteur et chez le détenteur.

La qualification doit être déterminée sur la base de la norme comptable utilisée par l'émetteur pour calculer son revenu simplifié¹². Or, cette exigence de classification uniforme n'apparaît pas dans le Projet qui transpose le régime de protection permanent, ce qui pourrait compromettre sa reconnaissance par les autres juridictions.

La Chambre de Commerce est dès lors d'avis que le Projet devrait prévoir une telle règle d'intégrité sur la classification des instruments financiers afin d'aligner le régime de protection permanent prévu par l'OCDE et le régime de protection permanent mis en œuvre au Luxembourg.

Concernant l'article 15

L'article 15 du Projet détermine l'applicabilité des différentes dispositions du Projet.

Les groupes multinationaux concernés ont la possibilité d'opter pour le régime de protection permanent simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition pour les exercices fiscaux commençant le 31 décembre 2025 ou après cette date, sous réserve que les conditions soient remplies.

Or, l'article 15 du Projet prévoit que les autres nouveaux régimes de protection élaborés par l'OCDE et transposés dans la Loi Pilier II par le biais du Projet ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.

La Chambre de Commerce estime à cet égard, que par mesure de cohérence, il conviendrait d'aligner la date d'application des différents nouveaux régimes de protection introduits par le Projet aux exercices fiscaux commençant le 31 décembre 2025 ou après cette date (à l'exception de ceux entrant en application pour les exercices fiscaux commençant le 31 décembre 2023). Cette approche permettrait d'assurer une application uniforme des règles à l'ensemble des groupes, quels que soient leur calendrier comptable et la date exacte d'ouverture de leur exercice.

¹² Voir la section 7.3. du chapitre 2 sur le régime de protection permanent simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition (page 65 du « side by side package »).

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

GKA/DJI